

Modification N° 1

Datée du 11 juillet 2011 du prospectus simplifié de la Société de
Structure de Capitaux Fidelity daté du 25 mars 2011
(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des actions

de série A, de série B, de série F, de série T5, de série S5 et de série F5 de la
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés à rendement en capital

(le « Fonds »)

MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

L'information se rapportant aux frais d'administration figurant à la page 186 du prospectus simplifié à la sous-rubrique « *Catégorie spécialisée* » applicable au Fonds est supprimée entièrement et remplacée par le texte suivant :

Fonds	Séries	Frais d'administration (pourcentage)		
		Moins de 100 millions \$	100 millions \$ à 1 milliard \$	Plus de 1 milliard \$
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés à rendement en capital	série A :	0,23 %	0,22 %	0,21 %
	série B :	0,18 %	0,17 %	0,16 %
	série F :	0,136 %	0,136 %	0,136 %
	série F5 :	0,136 %	0,136 %	0,136 %
	série S5 :	0,18 %	0,17 %	0,16 %
	série T5 :	0,23 %	0,22 %	0,21 %

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère le droit de vous retirer d'une entente d'achat de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat. Si vous achetez des titres en vertu d'un contrat, le délai accordé pour exercer votre droit de vous retirer de la souscription d'achat peut être plus long.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire et on consultera éventuellement un conseiller juridique.